



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2011

Allemagne*

[23 avril 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-49127 (F) 231213 241213



* 1 3 4 9 1 2 7 *

Merci de recycler



Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il s'est acquitté comme suit des obligations qui lui incombent en vertu dudit Protocole:

Article premier

Interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

1. L'article premier énonce l'obligation fondamentale qu'ont les États parties d'interdire la vente d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. La République fédérale d'Allemagne s'acquitte de cette obligation. À ce sujet, il est renvoyé aux observations ci-dessous concernant les articles 3 et suivants du Protocole.

Article 2

Définitions

2. L'article 2 du Protocole facultatif définit la «vente d'enfants», la «prostitution des enfants» et la «pornographie mettant en scène des enfants». À ce sujet, il est renvoyé aux observations ci-dessous concernant les articles 3 et suivants du Protocole.

Article 3

Dispositions pénales

3. La République fédérale d'Allemagne a fait en sorte que les actes visés à l'article 3 du Protocole facultatif soient pleinement couverts par son droit pénal.

Article 3, paragraphe 1 a) i) a.

Traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle

4. Les États parties doivent veiller à ce que le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins d'exploitation sexuelle soit réprimé pénalement. L'article 233a (Participation à la traite de personnes) du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*) est essentiellement applicable au fait de remettre ou d'accepter un enfant aux fins d'exploitation. Conformément aux dispositions de cet article, est passible de poursuites pénales quiconque contribue à la traite des personnes en recrutant, transportant, transférant, accueillant ou hébergeant une autre personne. Toute personne qui incite une personne âgée de moins de 21 ans à se livrer ou à continuer de se livrer à la prostitution, à se livrer à des activités d'exploitation sexuelle avec elle ou en sa présence ou en présence d'un tiers, ou à se soumettre à des actes sexuels avec elle ou avec un tiers, est coupable de traite aux fins d'exploitation sexuelle (deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 232). Le fait d'offrir un enfant constitue une incitation à la traite aux fins d'exploitation sexuelle conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 232 (deuxième phrase) et de l'article 26 du Code pénal.

5. En outre, selon les circonstances de l'espèce, notamment l'âge de la victime, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 235 (Soustraction d'un mineur à l'autorité parentale), des paragraphes 1 et 4, alinéa 2), de l'article 236 (Traite des enfants), de l'article 171 (Manquement à l'obligation de protection et d'éducation) et du paragraphe 5 de l'article 176 du Code pénal (Promesse de fournir un enfant aux fins de violences

sexuelles) peuvent aussi s'appliquer. Une personne peut également être poursuivie pour participation aux infractions pénales visées aux articles 176 et suivants (Violences sexuelles sur un enfant), 177 et suivants (Agression sexuelle avec recours à la force ou aux menaces; viol) et 182 (Violences sexuelles sur mineurs). L'incrimination des actes énumérés ci-dessus protège plus spécifiquement les mineurs de 14 ans et/ou de 16 ans. Des poursuites peuvent également être engagées au titre de l'article 239 (Emprisonnement illégal) et de l'article 240 (Recours à des menaces ou à la force pour contraindre une personne à commettre, subir ou ne pas commettre un acte) et/ou pour participation à ce type d'infraction.

Article 3, paragraphe 1 a) i) b.
Traite d'enfants aux fins de trafic d'organes

6. La traite d'enfants aux fins de trafic d'organes est passible de poursuites pénales en cas de participation à des infractions définies par les articles 18 et 19 de la loi sur la transplantation. Sont également applicables les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 (deuxième phrase) de l'article 235 (Soustraction d'un mineur à l'autorité parentale), des paragraphes 1 et 4, alinéa 2), de l'article 236 (Traite d'enfants) et de l'article 171 (Manquement à l'obligation de protection et d'éducation). Cependant, ces dispositions ne s'appliquent que si la victime est âgée de moins de 14 ou 16 ans. Des poursuites peuvent également être engagées au titre de l'article 239 (Emprisonnement illégal) et de l'article 240 (Recours à des menaces ou à la force pour contraindre une personne à commettre, subir ou ne pas commettre un acte) et/ou pour participation à de telles infractions, ainsi que pour des infractions visées aux articles 223 et suivants du Code pénal (Atteintes physiques).

Article 3, paragraphe 1 a) i) c.
Traite d'enfants aux fins de les soumettre au travail forcé

7. Les États parties veillent à ce que le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de soumettre l'enfant au travail forcé soit couvert par leur droit pénal. L'article 233a du Code pénal (Participation à la traite de personnes, voir ci-dessus) est essentiellement applicable au fait de remettre ou d'accepter un enfant. Le paragraphe 1 de l'article 233 (deuxième phrase) dispose que quiconque réduit en esclavage ou soumet à la servitude ou au travail forcé une personne de moins de 21 ans, ou fait travailler ou continue de faire travailler pour lui ou pour un tiers une personne de moins de 21 ans dans des conditions clairement plus défavorables que celles dans lesquelles d'autres travailleurs effectuent la même activité ou une activité analogue, s'expose à des poursuites pénales. Le fait d'offrir un enfant constitue une incitation à la traite aux fins d'exploitation sexuelle conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 233 (deuxième phrase) et aux dispositions de l'article 26 du Code pénal.

8. En outre, selon les circonstances de l'espèce, notamment l'âge de la victime, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 235 du Code pénal (Soustraction d'un mineur à l'autorité parentale), des paragraphes 1 et 4, alinéa 2), de l'article 236 (Traite d'enfants) et de l'article 171 (Manquement à l'obligation de protection et d'éducation) peuvent s'appliquer. Des poursuites peuvent également être engagées au titre de l'article 239 (Emprisonnement illégal) et de l'article 240 (Recours à des menaces ou à la force pour contraindre une personne à commettre, subir ou ne pas commettre un acte) et/ou pour participation à ce type d'infraction.

Article 3, paragraphe 1 a) ii) Commerce dans le cadre de l'adoption

9. Les États parties sont tenus de réprimer le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption. En Allemagne, cette infraction est visée à l'article 240, au paragraphe 1 de l'article 235 et au paragraphe 2 de l'article 236 (deuxième phrase) du Code pénal.

10. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye sur l'adoption, Journal officiel 2001 II p.1034) est pertinente à cet égard. Les circonstances dans lesquelles le consentement à l'adoption n'est pas dûment établi sont indirectement visées aux paragraphes c 2) et 3) et d 3) et 4) de l'article 4 de cette Convention. Conformément à ces dispositions, les autorités de l'État d'origine doivent s'assurer spécifiquement que la personne dont le consentement est requis pour l'adoption a donné celui-ci sans avoir été influencée et que le consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

11. L'agent responsable de l'adoption qui recourt à la force ou à la menace de causer un préjudice appréciable à une personne en vue d'obtenir le consentement à l'adoption requis par la loi applicable s'expose à des poursuites pénales conformément à l'article 240 du Code pénal (Recours à des menaces ou à la force pour contraindre une personne à commettre, subir ou ne pas commettre un acte). L'emploi de la ruse à cette fin est en général constitutif de l'infraction de soustraction de mineur à l'autorité parentale qui est visée au paragraphe 1 de l'article 235 du Code pénal. L'agent responsable de l'adoption qui obtient le consentement d'une personne à l'adoption moyennant paiement s'expose à des poursuites pénales conformément au paragraphe 2 (deuxième phrase) de l'article 236 (Traite des enfants) du Code pénal.

12. En outre, il convient de souligner que conformément au paragraphe 1 (deuxième phrase) de l'article 1741 du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch*), quiconque aide, aux fins d'adoption, à procurer ou transporter un enfant de manière illégale ou contraire à la politique nationale en la matière, ou charge un tiers d'une telle mission ou le récompense pour le succès d'une telle mission, ne doit accepter un enfant que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Ces dispositions rendent l'acceptation – qui doit normalement servir simplement l'intérêt supérieur de l'enfant – plus difficile et visent à prévenir la traite des enfants et les pratiques analogues.

Article 3, paragraphe 1 b) Prostitution des enfants

13. Il est satisfait à l'obligation d'incriminer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution au paragraphe 2 de l'article 180 du Code pénal (Fait d'amener des mineurs à se livrer à une activité sexuelle). Conformément à cet article, quiconque incite une personne de moins de 18 ans à se livrer à une activité sexuelle avec un tiers ou en présence d'un tiers ou à subir des actes sexuels commis par un tiers en échange d'une rémunération, ou encourage de tels actes en agissant en tant qu'intermédiaire, s'expose à des poursuites pénales.

Article 3, paragraphe 1 c) **Pornographie mettant en scène des enfants**

14. Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, est réprimé par les articles 184b (Distribution, acquisition et détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants) et 184c du Code pénal (Distribution, acquisition et détention de matériels pornographiques mettant en scène des mineurs âgés de 14 ans et plus). La distribution et la vente de matériels pornographiques mettant en scène des enfants au sens du paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif sont également couvertes par ces dispositions qui incriminent le fait de «diffuser» ces matériels ou de les «rendre publiquement accessibles par d'autres moyens».

Article 3, paragraphe 2 **Tentative**

15. La mention «sous réserve [de son] droit interne» figurant au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif dispense la République fédérale d'Allemagne de l'obligation d'incriminer la tentative de commission de l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 1 de l'article 3. Cependant, la législation allemande est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif.

16. En cas de tentative d'infraction, la responsabilité pénale résulte de dispositions expresses (notamment art. 232, par. 2; art. 233 par. 2; art. 233a, par. 3; art. 235, par. 3; art. 236, par. 3; art. 180, par. 4; et art. 240, par. 3 du Code pénal), de la gravité de l'infraction (art. 23, par. 1; art. 12, par. 1, conjointement avec art. 232, par. 3 et 4, du Code pénal) ou du caractère délibéré de la tentative en tant qu'engagement de commettre un acte répréhensible (art. 11, par. 1, 6) du Code pénal conjointement avec art. 184b, par. 1, 3), par. 2 et par. 4; art. 184c, par. 1, 3), par. 2 et par. 4). La complicité est réprimée par le paragraphe 2 de l'article 25 du Code pénal et le fait d'encourager la tentative par les articles 26 et 27 du Code pénal.

Article 3, paragraphe 3 **Peines appropriées**

17. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 232 et la première phrase du paragraphe 1 de l'article 233 du Code pénal prévoient des peines de six mois à dix ans d'emprisonnement. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 232 du Code pénal, la peine minimale est portée à un an d'emprisonnement. Une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement est prévue au paragraphe 1 de l'article 233a du Code pénal. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 235 et le paragraphe 1 de l'article 236 du Code pénal prévoient que les auteurs sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende. Le paragraphe 4 de l'article 235 du Code pénal prévoit une peine de un à dix ans d'emprisonnement et le paragraphe 4 de l'article 236 du Code pénal une peine de six mois à dix ans d'emprisonnement. Les peines prévues pour les autres infractions sont également appropriées et tiennent compte de la gravité de chaque infraction pénale.

Article 3, paragraphe 4

Responsabilité des personnes morales

18. La mention «sous réserve des dispositions de son droit interne» figurant au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole facultatif dispense la République fédérale d'Allemagne de l'obligation de prendre des mesures pour établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif. Cependant, la législation allemande est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole facultatif car l'article 30 de la loi sur les infractions administratives (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*) établit la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale visée par les dispositions en question.

Article 3, paragraphe 5

Adoption

19. La République fédérale d'Allemagne s'est acquittée de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif afin que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables. À ce sujet, elle renvoie à l'application des dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. La loi visant à résoudre les problèmes juridiques dans le domaine de l'adoption internationale et à poursuivre le développement du droit de l'adoption (Journal officiel I 2001, p. 2950), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, a défini les critères minimaux pour l'adoption internationale et a renforcé la coopération entre les autorités du pays d'origine de l'enfant et celles du pays où résident les futurs adoptants. La loi sur le placement des enfants aux fins d'adoption a notamment pour objet la surveillance par l'État des agences d'adoption indépendantes et la réduction des «intermédiaires de pays tiers».

Article 4

Législation régissant l'applicabilité du droit pénal

20. Les articles 3 et 4 du Code pénal satisfont aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif. Conformément aux dispositions de ces articles, le droit pénal allemand s'applique aux infractions commises sur le territoire allemand ainsi qu'à bord de navires et d'aéronefs immatriculés en Allemagne.

21. Les États parties n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Cependant, le droit pénal allemand est applicable aux infractions commises à l'étranger par ou contre un Allemand si l'acte en question constitue une infraction pénale dans le lieu où il a été commis ou si ce lieu ne relève d'aucune juridiction pénale (art. 7, par. 1 et par. 2, 1), du Code pénal). En outre, le droit pénal allemand est applicable aux infractions commises à l'étranger par tout étranger résidant habituellement en Allemagne si celui-ci est découvert en Allemagne et n'est pas extradé parce que la demande d'extradition n'a pas été faite dans un délai raisonnable, a été rejetée ou que l'extradition n'est pas réalisable (art. 7, par. 2, 2) du Code pénal).

22. C'est essentiellement à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article 7 du Code pénal qu'il est satisfait à l'obligation d'appliquer la loi pénale allemande conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole facultatif. Comme indiqué ci-dessus, cet article dispose que le droit pénal allemand s'applique à toute infraction commise à l'étranger si l'acte en question constitue une infraction pénale dans le lieu où il a été commis ou si ce lieu ne relève d'aucune

juridiction pénale et si l'auteur était Allemand au moment de la commission de l'infraction ou l'est devenu après. En outre, conformément aux alinéas 4) et 6) de l'article 6 du Code pénal, la loi allemande est applicable aux infractions commises à l'étranger, indépendamment de la législation du lieu de commission de l'infraction, dans les cas suivants: traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle (art. 232) ou aux fins d'exploitation par le travail (art. 233), aide à la traite des personnes (art. 233a) et distribution de matériels pornographiques (art. 184a; 184b, par. 1 à 3; et art. 184c, par. 1 à 3, du Code pénal).

23. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole facultatif n'emporte aucune obligation de mise en œuvre.

Article 5

Extradition

24. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif n'a pas d'effet en République fédérale d'Allemagne. Les traités d'extradition pertinents ne contiennent pas de liste exhaustive des infractions pénales.

25. De la même façon, le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'a pas d'effet en République fédérale d'Allemagne. En l'absence de traité d'extradition bilatéral ou multilatéral, l'Allemagne peut procéder à une extradition sur la base de sa loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (*Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen*).

26. En tant qu'État partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité, la République fédérale d'Allemagne se conforme à l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif. Conformément à l'article 3 de la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'extradition aux fins de poursuites ou de l'exécution d'une peine n'est autorisée que si les faits en cause sont également illégaux au regard du droit allemand et constituent une infraction pénale, ou constitueraient une infraction au regard du droit allemand s'ils avaient été commis dans le pays. Les infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif correspondent à des faits réprimés par le droit allemand. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'extradition aux fins de poursuites pénales n'est autorisée que si l'acte est puni par la législation allemande d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement, ou aurait été puni d'une telle peine s'il avait été commis dans le pays. Ces dispositions s'appliquent aux infractions susmentionnées. Il est renvoyé également aux observations concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole facultatif.

27. L'article 3 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale satisfait à l'obligation de considérer les infractions aux fins d'extradition comme ayant été commises sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence, prévue par le paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Conformément à cet article, il convient de transposer les faits de manière appropriée pour évaluer si une extradition est acceptable.

28. L'Allemagne applique le principe figurant au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole facultatif, à savoir «extrader ou poursuivre». Les traités d'extradition conclus par l'Allemagne avec l'Australie (1987, art. 6, par. 3), le Canada (1977, art. V, par. 3), l'Inde (2001, art. 6, par. 3) et les États-Unis d'Amérique (1978, art. 7, par. 3), de même que la Convention européenne d'extradition de 1957 (art. 6, par. 2), prévoient que l'affaire doit être soumise aux autorités compétentes si la Partie requise n'extrade pas ses ressortissants. En outre, toute demande d'extradition concernant un Allemand est toujours examinée par le Bureau du Procureur pour déterminer si une instruction doit être ouverte au niveau national, conformément au principe de légalité qui s'applique en Allemagne. Sur ce point, il

est renvoyé aux observations concernant le paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole facultatif et plus spécifiquement à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article 7 du Code pénal. En outre, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, un Allemand peut être extradé vers un autre État membre de l'Union européenne aux fins de poursuites pénales s'il peut en principe revenir ensuite dans le pays pour exécuter la peine privative de liberté qui lui aura éventuellement été infligée, si l'infraction ne comporte pas de facteurs importants de rattachement au pays et s'il existe un lien étroit entre l'infraction et le pays qui fait la demande d'extradition (par. 1). Il faut également que les faits fassent l'objet d'une double incrimination et que l'évaluation concrète des intérêts en présence montre que ceux de la personne requise qui demande à ne pas être extradée ne l'emportent pas (par. 2). À l'inverse, le paragraphe 3 du même article dispose que l'extradition d'un Allemand aux fins de l'exécution de sa peine n'est autorisée que si le consentement de l'intéressé a été consigné dans les minutes du tribunal. Si la personne concernée refuse de donner son accord, la République fédérale d'Allemagne a l'obligation, à la demande de l'autre État, de convertir la peine en se fondant sur sa législation nationale, de se charger de l'exécution de la peine de privation de liberté et, si nécessaire, de faire exécuter cette peine conformément à sa législation.

Article 6

Entraide judiciaire

29. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du Protocole facultatif, la République fédérale d'Allemagne a la possibilité de faire droit à une demande d'extradition ou une demande d'entraide dans une procédure pénale, aussi bien dans le cadre des traités multilatéraux et bilatéraux existants qu'en l'absence de traité, en vertu de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. L'entraide concerne également les mesures d'enquête destinées à recueillir les éléments de preuve nécessaires.

Article 7

Saisie et confiscation

30. La mention «sous réserve des dispositions de leur droit interne» figurant à l'article 7 du Protocole facultatif dispense la République fédérale d'Allemagne de l'obligation de mettre en œuvre ledit article. Néanmoins, la législation allemande est conforme aux dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 7 du Protocole facultatif.

31. Il est satisfait aux obligations énoncées par l'alinéa *a* de l'article 7 du Protocole facultatif aux articles 73 et suivants du Code pénal (Décisions de privation et de confiscation) et aux articles 111b et suivants (Obtention de biens par saisie et mise sous main de justice) du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*).

32. L'alinéa *b* de l'article 7 du Protocole facultatif, aux termes duquel les États parties donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens, documents, avoirs ou produits émanant d'un autre État partie, peut être mis en œuvre sur la base d'un accord international ou en l'absence de traité, en vertu des articles 66, 67 et 48 et suivants de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Lorsque la demande émane d'un État membre de l'Union européenne, conformément à la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, la suite de la procédure est régie par les articles 88a et suivants et 94 et suivants de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

33. Pour ce qui est de l'alinéa *c* de l'article 7 du Protocole facultatif (Adoption de mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions), il convient de se référer à la législation administrative. Par exemple, conformément à l'article 35 de la loi régissant le commerce (*Gewerbeordnung*), les commerçants n'ont pas le droit d'exercer une activité commerciale lorsqu'il existe des preuves de leur manque de fiabilité dans ce domaine ou lorsque l'interdiction est nécessaire pour protéger le public ou les employés de l'entreprise; ces mesures entraînent les résultats escomptés à l'alinéa *c* de l'article 7 du Protocole facultatif.

Article 8

Protection des enfants victimes au cours de la procédure pénale

34. En ce qui concerne les alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, il convient de souligner que la situation des victimes – en particulier des enfants – au cours de la procédure pénale a été améliorée par la loi relative à la protection des victimes (*Zeugenschutzgesetz*) entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1998 (Journal officiel I p. 820) et par les autres mesures juridiques qui l'ont suivie. Le Code de procédure pénale a été complété pour permettre l'enregistrement audiovisuel des témoignages à chaque stade de la procédure (art. 58a du Code), ainsi que l'utilisation des enregistrements à la place de l'audition des témoins pendant le procès (art. 255a du Code) et/ou la transmission audiovisuelle simultanée des déclarations (art. 247a du Code). Conformément aux dispositions de l'article 168e du Code, les juges doivent entendre le témoin séparément s'il existe un risque imminent de préjudice grave pour son bien-être dans le cas où il serait entendu en présence d'autres personnes autorisées à assister à l'audition, et si ce risque ne peut pas être évité d'une autre façon. Le paragraphe 1 de l'article 68b du Code de procédure pénale dispose que les témoins ont droit à l'assistance d'un avocat. Toutefois, cet avocat peut être exclu de l'audition si certains faits confirment l'hypothèse que sa présence gênerait de manière significative le bon déroulement de l'audition (art. 68b par. 1, troisième et quatrième phrases). Conformément aux articles 397a, paragraphe 1, et 406g, paragraphe 3, du Code, les victimes peuvent, sur requête, bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, en particulier les victimes d'infractions à caractère sexuel et de tentative d'homicide, les enfants victimes d'infractions sexuelles ou les victimes d'autres sévices en leur qualité de plaignant par intervention. Dans son projet de loi visant à mieux protéger les droits des victimes de violences sexuelles (*Gesetz zur Stärkung der Opfer sexuellen Missbrauchs*), actuellement (mars 2013) examiné par le Parlement, le Gouvernement fédéral a proposé que, à l'avenir, cette règle s'applique aussi aux personnes qui ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance ou leur adolescence (c'est-à-dire qui étaient mineures au moment des faits) et qui ne portent pas plainte avant d'être adultes.

35. Lorsque la victime est particulièrement vulnérable, il peut être préférable de saisir un tribunal régional plutôt qu'un tribunal local (art. 24, par. 1, al. 3) de la loi d'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*). Ce choix peut éviter un traumatisme supplémentaire pour la victime/le témoin car les décisions des tribunaux régionaux ne sont susceptibles de recours que sur des points de droit, ce qui n'exige pas de rassembler des preuves supplémentaires. Dans le cadre des procédures concernant des victimes mineures, il peut également être préférable de saisir un tribunal pour mineurs, où les juges ont l'expérience particulière requise pour s'occuper de jeunes. En règle générale, la victime peut demander qu'une personne de confiance soit présente pendant son audition. Elle doit avoir été informée de ses droits dans le cadre de la procédure pénale et a le droit d'être informée de la libération imminente de l'auteur de l'infraction. Des brochures d'information sont distribuées aux policiers, aux procureurs et aux juges ainsi qu'aux enfants et aux adolescents.

36. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8, il convient de souligner que des services d'aide adaptés sont proposés aux enfants victimes tout au long de la procédure. L'offre de services d'aide et de conseil est large et variée et elle est proposée aussi bien par des organismes d'État que par des organisations non gouvernementales (ONG) qui dépendent des Länder et des communautés. Certains Länder offrent également des programmes d'accompagnement des témoins dans le cadre des procédures pénales, ce qui permet d'alléger la charge émotionnelle des témoins/victimes et d'accroître la valeur probante accordée à leurs déclarations. En outre, les postes de police chargés d'enquêter sur des affaires de violences sexuelles ont été équipés de salles d'examen des témoins adaptées aux besoins des enfants. Les policiers qui y travaillent sont spécialement entraînés à interroger les enfants témoins et bénéficient d'une formation continue.

37. La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif est assurée par les articles 171b et 172 de la loi d'organisation judiciaire. Conformément à l'article 171b de cette loi, le tribunal peut exclure le public de l'audience si certains aspects de la vie privée d'un participant à la procédure, d'un témoin ou d'une personne victime d'un acte illégal sont mentionnés et que leur évocation en public porterait atteinte à des intérêts qu'il convient de protéger, à moins que l'évocation en public de ces aspects ne présente un intérêt supérieur. En outre, le paragraphe 4 de l'article 172 dispose que le public peut également être exclu si une personne âgée de moins de 18 ans est entendue (la limite d'âge de 18 ans a été instaurée par la deuxième loi portant réforme des droits des victimes adoptée le 29 juillet 2009 (Journal officiel I p. 2280); auparavant, cette limite était fixée à 16 ans). Les aspects personnels et confidentiels de la vie sont aussi protégés par les paragraphes 1, alinéa 3), et 2, alinéa 1), de l'article 203 du Code pénal, qui disposent que quiconque révèle sans autorisation un secret détenu par une autre personne, qui lui a été confié ou dont il a été informé en sa qualité de défenseur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans l'exercice de ses fonctions officielles, par exemple en sa qualité de juge, engage sa responsabilité pénale. En outre, l'article 353d du Code pénal incrimine le fait de révéler des informations sur une audience.

38. Conformément aux dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, l'Allemagne a pris des mesures appropriées pour protéger les enfants victimes et les témoins à charge des actes d'intimidation et des représailles. L'article 241a du Code de procédure pénale dispose que le président du tribunal est la seule personne habilitée à auditionner un témoin de moins de 18 ans. Les autres participants à la procédure doivent demander au président de poser certaines questions à un enfant témoin. Conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de la loi du 11 décembre 2001 sur l'harmonisation de la protection des témoins en danger (Journal officiel I p. 3510), les témoins importants peuvent être protégés avec leur consentement si leur personne, leur vie, leur santé, leur liberté ou d'autres éléments importants sont menacés du fait de leur volonté de témoigner, et s'ils satisfont aux critères régissant la protection des témoins. La loi ne fixe pas de limite d'âge. Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la loi étendent la protection aux parents et aux proches de la victime. En outre, les actes d'intimidation ou de représailles peuvent être réprimés dans certains cas au titre de l'article 240 (Recours à des menaces ou à la force pour contraindre une personne à commettre, subir ou ne pas commettre un acte), de l'article 241 (Menace de commettre une infraction grave), de l'article 239 (Emprisonnement illégal), de l'article 257 (Assistance à une personne ayant commis une infraction), de l'article 258 (Assistance apportée à autrui afin de lui éviter des poursuites ou une peine), de l'article 160 (Faux témoignage) ou de l'article 223 et suivants du Code pénal (Atteintes physiques).

39. En ce qui concerne l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, il convient de souligner que la législation allemande permet d'éviter tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes. Outre une indemnisation conformément à la législation

civile, la victime peut, dans le cadre d'une procédure pénale, demander réparation à l'accusé du préjudice matériel causé par l'infraction pénale au titre des articles 403 et suivants du Code de procédure pénale (jonction). Les enfants victimes peuvent également, conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes (*Opferentschädigungsgesetz*), recevoir de l'État une indemnisation qui peut être demandée dans le cadre d'une procédure de droit social devant l'administration des pensions des Länder. La loi sur l'indemnisation des victimes prévoit également la mise en œuvre de mesures thérapeutiques avant même que la décision finale concernant l'ensemble de la demande ne soit rendue. Les codes de procédure correspondants permettent d'éviter des retards indus dans le prononcé et l'exécution des décisions.

40. Le paragraphe 1 de l'article 160 du Code de procédure pénale satisfait à l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif. Le Bureau du Procureur est tenu d'ouvrir immédiatement une enquête sur tout soupçon d'infraction pénale porté à sa connaissance, même en cas d'incertitude quant à l'âge de la victime.

41. La mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif, qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première, s'illustre par exemple par la possibilité de procéder à l'enregistrement audiovisuel du témoignage d'un enfant et d'exclure le public de l'audience principale (art. 58a et 168e du Code de procédure pénale et art. 171b et 172 de la loi d'organisation judiciaire).

42. Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole facultatif, l'Allemagne s'acquitte de l'obligation de prendre des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif. Des formations approfondies sur les particularités (aspects spécifiques) de la protection des victimes, de l'aide aux victimes et des procédures concernant les enfants, qui sont destinées aux juges et aux procureurs, sont organisées régulièrement (par exemple à l'École allemande de la magistrature).

43. La protection de la sécurité et de l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions prévue au paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole facultatif est garantie par les dispositions des articles 211 et suivants et 223 et suivants du Code pénal.

44. La règle d'interprétation du Protocole facultatif énoncée au paragraphe 6 de l'article 8 est compatible avec le droit de l'accusé à un procès équitable.

Article 9

Prévention des infractions, protection des personnes et assistance aux victimes

45. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'acquitte de l'obligation, prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, de prendre des mesures pour prévenir les infractions pénales visées à l'article 3 du Protocole facultatif.

46. Depuis le début des années 1990, près de 2 000 conseils et organismes de prévention des infractions ont été mis en place, pour la plupart aux niveaux local et régional. Il existe également un organisme national, le Forum allemand pour la prévention des infractions (*Stiftung Deutsches Forum für Kriminalprävention*) qui se caractérise par une collaboration entre la Fédération, des Länder, des villes, des communautés religieuses et d'autres entités de la société. Cet organisme élabore des stratégies interdisciplinaires de lutte contre les causes de la criminalité qui sont applicables à l'ensemble de la société. Il initie et encourage également des activités et des projets de prévention de la criminalité. Il facilite les échanges

d'opinion et d'expérience aux niveaux national et international et soutient les activités d'autres acteurs en jouant un rôle de bureau central d'informations et de services.

47. Le Programme de la police pour la prévention de la criminalité au niveau des Länder et de la Fédération (*Programm Polizeiliche Kriminalprävention*), qui a pour objet d'informer la population, les facilitateurs, les médias et d'autres organismes de prévention sur les différentes formes que revêt la criminalité et sur les moyens de la prévenir, lance en mars 2013 un projet en coopération avec l'Association nationale de protection des victimes WEISSER RING (association enregistrée), à savoir une campagne intitulée «Prévenir les violences!» (*Missbrauch verhindern!*). Ce projet de prévention vise à réduire le nombre de cas de violences et à aider les victimes en intervenant rapidement et en les orientant vers des organismes d'aide. La police s'efforce d'atteindre ces objectifs en communiquant régulièrement au public des informations sur les violences sexuelles commises sur des mineurs – notamment sur l'ampleur actuelle de ce phénomène, sur les stratégies des auteurs d'infraction ou sur les manières de reconnaître des signes de violences. Cette sensibilisation devrait contribuer à une détection plus précoce des violences sur mineurs et surtout permettre d'y mettre un terme par le dépôt d'une plainte auprès de la police. C'est pourquoi ce projet de prévention a notamment pour objet d'informer le public du travail effectué par la police après le dépôt d'une plainte. Cette mesure vise à apaiser les craintes de parents, des personnes exerçant le droit de garde ou d'autres adultes qui ont la confiance des mineurs en ce qui concerne les plaintes pénales, garantissant ainsi des poursuites pénales cohérentes et concertées et une aide aux victimes.

48. Dès le début, le Gouvernement fédéral s'est investi activement dans la répression et la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tant au niveau national qu'international. À la suite du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (25-28 novembre 2008, Rio de Janeiro (Brésil)), il a continué à développer le Plan d'action pour la protection des enfants et des jeunes contre la violence et l'exploitation sexuelles qu'il avait présenté en 2003. Le «Plan d'action du Gouvernement fédéral pour la protection des enfants et des jeunes contre la violence et l'exploitation sexuelles (2011)», qui a été adopté le 27 septembre 2011, regroupe dans un cadre global concernant plusieurs ministères toutes les mesures adoptées par le Gouvernement fédéral pour protéger les enfants et les jeunes contre la violence et l'exploitation sexuelles. Il a été élaboré avec la participation active d'enfants et d'adolescents. En outre, les résultats et les recommandations issus des travaux du groupe national «Table ronde contre les violences sexuelles sur les enfants dans les rapports de dépendance et de pouvoir au sein des structures privées et publiques et au sein de la famille», qui s'est réuni de mars 2010 à novembre 2011, ont été pris en considération dans le cadre du Plan d'action, de même que les recommandations du Commissaire indépendant chargé de la lutte contre les violences sexuelles commises sur les enfants. La mise en œuvre des objectifs fixés par le Plan d'action est suivie par un groupe de travail composé de représentants de la Fédération et des Länder. Quatre groupes de travail ont été chargés du suivi dans les domaines suivants: intervention, prévention, coopération internationale et traite des personnes et tourisme.

49. En février 2013, le Gouvernement fédéral a publié un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Table ronde contre les violences sexuelles sur les enfants dans les rapports de dépendance et de pouvoir au sein des structures privées et publiques et au sein de la famille, qui portait principalement sur la prévention, l'intervention et l'examen des infractions commises dans le passé.

50. Le Gouvernement fédéral adopte différentes mesures et organise des manifestations variées pour sensibiliser la plus grande partie de la population et l'informer sur la question des violences sexuelles commises sur les enfants. Les mesures de prévention s'adressent aux enfants eux-mêmes mais aussi à leurs parents et à d'autres personnes qui entretiennent des liens étroits avec les enfants ainsi qu'aux professionnels qui travaillent avec des

enfants. Un grand nombre d'entre elles qui se sont déjà révélées efficaces continuent d'être mises en œuvre ou ont été améliorées. De nouvelles mesures ont également été élaborées, l'accent étant mis de plus en plus sur les possibilités offertes en ligne.

51. Une action de prévention est menée à l'échelle nationale en vue de sensibiliser les filles et les garçons à la question des violences sexuelles et de les informer dans un langage adapté à leur âge (<http://www.trau-dich.de>). Cette campagne qui s'adresse aux enfants âgés de 8 à 12 ans a débuté en novembre 2012. La première de la pièce de théâtre intitulée «Courage!» («*Trau Dich!*»), qui est au cœur de cette campagne, a eu lieu à Berlin le 1^{er} mars 2013. Cette initiative est menée conjointement par le Ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse et le Centre fédéral pour l'éducation à la santé.

52. Une brochure intitulée «Demander avec courage, agir avec précaution» informe les parents et les autres personnes qui ont des liens étroits avec les enfants et apporte des réponses à de nombreuses questions sur le problème des violences sexuelles sur les filles et les garçons. Le projet de consultation en ligne de la Conférence nationale pour la consultation en matière d'éducation (*Bundeskonzferenz für Erziehungsberatung*), dont le lancement a été financé par le Gouvernement fédéral et qui reçoit un soutien continu des Länder, propose des conseils personnalisés, des conversations en ligne individuelles, des forums et des groupes ponctuels de discussion en ligne destinés aux parents et aux mineurs en situation de crise.

53. La permanence téléphonique *Nummer gegen Kummer* («Numéro en cas d'inquiétude») destinée aux parents et les lignes directes réservées aux enfants et aux jeunes proposent des services de conseil gratuits à l'échelle nationale.

54. Afin d'encourager la qualification et la sensibilisation des professionnels, le Gouvernement fédéral apporte son soutien aux organisations qui s'emploient à transmettre des connaissances dans le domaine des pratiques professionnelles. Le Centre d'information sur la maltraitance et le délaissement des enfants (*Informationszentrum Kindesmisshandlung/Kindesvernachlässigung*), rattaché à l'Institut allemand pour la jeunesse, est un bureau d'information interdisciplinaire qui existe depuis de nombreuses années et a pour mission d'informer, de conseiller et de constituer des réseaux en vue de prévenir les violences contre les enfants. Le Groupe de travail national des Centres de protection de l'enfance (association enregistrée) et la Société allemande de prévention et d'intervention dans les affaires de maltraitance et de délaissement d'enfants (*Deutsche Gesellschaft für Prävention und Intervention bei Kindesmisshandlung und – vernachlässigung e.V.*), en particulier, reçoivent un soutien financier.

55. En outre, en 2010, le Ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a lancé une campagne de formation à l'échelle nationale. Les sessions de formation sont menées par la Société allemande de prévention et d'intervention dans les affaires de maltraitance et de délaissement d'enfants et sont programmées pour quatre ans. Ce projet vise à renforcer les compétences et les possibilités d'action des employés des centres qui proposent une aide aux enfants et aux jeunes en vue de prévenir les violences sexuelles. Au niveau national, un commissaire indépendant chargé des questions de violence sexuelle sur des enfants est en place depuis mars 2010. L'une des principales missions du bureau du commissaire consiste à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Table ronde contre les violences sexuelles sur les enfants dans les rapports de dépendance et de pouvoir au sein des structures privées et publiques et au sein de la famille, instaurée par le Gouvernement en 2010, et à observer l'évolution de la situation par un suivi à l'échelle nationale. Le commissaire indépendant est également chargé d'assurer une permanence téléphonique nationale gratuite destinée aux personnes ayant besoin de conseils et d'assistance et de mettre en place un portail d'aide en ligne consacré exclusivement à la protection des personnes concernées par ce problème. Une campagne intitulée «Refusons la violence» («*Kein Raum für Missbrauch*») a été lancée pour

sensibiliser la population et appuyer l'introduction de mesures de protection dans les institutions et les établissements (www.kein-raum-fuer-missbrauch.de). À l'origine, il avait été prévu que le bureau du commissaire indépendant opérerait jusqu'à la fin de l'année 2013.

56. Enfin, le Gouvernement fédéral soutient également des projets menés conjointement par des organisations internationales et la Commission européenne. Terre des Hommes reçoit un soutien pour élaborer et produire des messages contre la prostitution des enfants dans le cadre du tourisme qui sont diffusés à bord des avions et pour adapter ces messages au format cinématographique et télévisuel afin de sensibiliser les voyageurs qui empruntent des vols intercontinentaux. La plate-forme Internet www.child-hood.com donne des informations aux voyageurs et aux groupes professionnels qui doivent faire face à ce problème. Le Groupe de travail pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (ECPAT Deutschland, association enregistrée) et l'Association allemande pour les voyages se sont entendus en janvier 2001 sur un Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme. Ce code de conduite prévoit que les employés dans les pays d'origine comme dans les pays de destination doivent être formés à mettre en place une politique d'entreprise éthique qui soit clairement opposée à l'exploitation des enfants à des fins commerciales, et doivent informer et sensibiliser les voyageurs. L'Association fédérale du secteur du tourisme allemand (*Bundesverband der Deutschen Tourismuswirtschaft*) et le Centre de compétences Travel & Logistics de la Foire commerciale de Berlin se sont également engagés à appliquer ce code de conduite.

57. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif, les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique. Les victimes d'infractions violentes sur le territoire allemand peuvent demander une aide conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes (*Opferentschädigungsgesetz*). Les personnes qui ont subi un préjudice corporel lors d'une attaque illégale délibérée peuvent prétendre à une indemnisation, de même que la famille d'une personne décédée à la suite d'une agression de ce type. Le montant de l'indemnisation est fixé par la loi fédérale sur les prestations (*Bundesversorgungsgesetz*). Les prestations incluent, outre un traitement médical, le versement d'une pension mensuelle, en cas de préjudice corporel de longue durée, et d'une allocation pour vivre. Parmi les services prévus, la loi consacre le droit des victimes à des mesures pédagogiques, à la pratique du sport et à une thérapie par le mouvement.

58. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole facultatif, il convient de souligner que conformément à la législation allemande, tous les enfants victimes des infractions pénales mentionnées dans le Protocole facultatif ont accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 823 et les articles 825 et 826 du Code civil couvrent ces cas du point de vue du droit matériel. En outre, l'article 50 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) dispose que les enfants ont la capacité d'agir en tant que partie à une procédure. La représentation de l'enfant par ses parents, son tuteur ou la personne nommée par le tribunal pour s'occuper de lui permet de contourner le problème du défaut de capacité d'agir en son nom propre devant un tribunal (art. 52 du Code de procédure civile lu conjointement avec l'alinéa 1) de l'article 104 et art. 106 du Code civil). Les victimes qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour engager une procédure ont droit, sur demande, à une aide juridictionnelle – quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence – si l'action en justice ou la défense a de bonnes chances d'aboutir et ne semble pas injustifiée (art. 114 du Code de procédure civile). Si au cours de la procédure, un conseil est requis à titre de mesure obligatoire ou se révèle nécessaire, la victime indigente peut, sur demande, bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État.

59. Conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole facultatif, la République fédérale d'Allemagne est tenue de prendre des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le Protocole. À ce sujet, il est renvoyé aux dispositions relatives à la participation à une infraction (art. 26, 27 et 30 du Code pénal), aux dispositions des articles 111, 184b, paragraphe 1, et 184c, paragraphe 1, du Code pénal, et de l'article 120 de la loi sur les infractions administratives (*Ordnungswidrigkeitengesetz*) ainsi qu'aux dispositions relatives à la confiscation prévues par le Code pénal (art. 74 et suivants) et la loi sur les infractions administratives (art. 123 et 22 et suivants). En outre, la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif peuvent également constituer une incitation si la tentative est constituée. Dans le cas contraire, l'article 30 du Code pénal (Tentative de participation) s'applique en cas d'infraction grave, et l'article 111 du Code pénal (Incitation publique à la commission d'une infraction) peut s'appliquer en cas de délit. Le paragraphe 1 de l'article 184b, et le paragraphe 1, alinéa 3), de l'article 184 du Code pénal incriminent le fait de fournir des matériels pédopornographiques imprimés. Ces matériels peuvent être confisqués conformément aux articles 74 et suivants du Code pénal. Le paragraphe 1, alinéa 2), de l'article 120 de la loi sur les infractions administratives interdit de diffuser des matériels imprimés qui font la publicité de la prostitution. Ces matériels peuvent être confisqués conformément à l'article 123 de la loi sur les infractions administratives et les équipements utilisés pour leur fabrication peuvent être mis hors d'usage.

Article 10

Coopération internationale

60. Au niveau européen, l'Allemagne s'acquitte de l'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, de renforcer la coopération internationale par des accords ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes.

61. En premier lieu, il convient de citer la Directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (Journal officiel L 101/1 du 15 avril 2011) et la Directive 2011/93/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI (Journal officiel L 335/1 du 17 décembre 2011 et L 18/7 du 21 janvier 2012). Ces deux directives couvrent les domaines suivants: droit pénal matériel, compétence et poursuites pénales, droits des victimes dans le cadre des procédures pénales, aide aux victimes et prévention. Il convient de mentionner également la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains entrée en vigueur le 1^{er} février 2008 (STCE n° 197), devenue applicable en Allemagne le 18 octobre 2012 (Journal officiel II p. 1107), qui prévoit aussi la mise en place d'un système de surveillance indépendant. Enfin, il convient de mentionner la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201). L'Allemagne a pris une part active aux négociations menées au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur les instruments juridiques susmentionnés et elle prépare actuellement la mise en œuvre des directives de l'Union européenne et de la Convention n° 201 du Conseil de l'Europe ainsi que la ratification de cette Convention. La législation allemande est d'ailleurs déjà conforme à la plupart des dispositions de ces deux instruments.

62. L'Allemagne encourage la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif.

63. Une campagne d'éducation visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle dans le tourisme est menée conjointement depuis septembre 2010 par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Dans le cadre de cette campagne, une adresse a été mise en place dans chacun des trois pays pour permettre aux voyageurs de s'enregistrer directement auprès de la police. En outre, un message intitulé «Témoin» («*Witness – Zeugen*») est diffusé à bord des avions. La France et le Luxembourg sont récemment devenus partenaires de cette campagne et d'autres pays se sont dits intéressés par ce partenariat.

64. L'Allemagne met en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole facultatif en renforçant la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

65. L'Allemagne applique également les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole facultatif en fournissant une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou d'autres programmes existants. Le Gouvernement fédéral soutient les initiatives visant à améliorer la situation des enfants et des jeunes dans les pays en développement. Un projet intitulé «Protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle» a été lancé en 2004 en vue d'intégrer le problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes dans les travaux de développement de la coopération de l'Allemagne. Ce projet contribue activement à la mise en place de réseaux nationaux et internationaux avec les autorités, le secteur privé (en particulier le secteur du tourisme) et les organisations de défense des droits de l'enfant. Les résultats sont mis à la disposition du public sur le site www.gtz.de/Themen/de/6669/htm. Ce projet soutient également la mise à jour de la plate-forme Internet de Terre des Hommes (www.childhood.com), des cours de formation de travailleurs sociaux au Cambodge dispensés par une ONG locale réputée (Services sociaux du Cambodge), des cours de formation continue destinés aux policiers en Amérique centrale, un cours d'études supérieures s'adressant aux forces de police intitulé «Protection et réadaptation des victimes mineures exploitées dans le cadre du tourisme sexuel» dans une perspective de durabilité et la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, le Gouvernement fédéral appuie des projets de lutte contre la vente d'enfants dans des pays en développement.